



■ Décision SGA-DEC-2025-664

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251217-DCRG2025664-AU

S²LO

Conclusion d'un avenant n°1 au marché subséquent 3 « Aménagement de la voie nouvelle, du quai d'Aval, du quai de la Darse et des abords de la Darse » dans le cadre de l'opération Réalisation de la ZAC Ec'eau port – Lot 1 « VRD »

Direction des finances et commande publique Marchés publics

La maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 6° et R2194-8 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu la convention de mandat exécutoire le 20 novembre 2017 entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la réalisation des études opérationnelles de la ZAC Ec'eau Port Fluvial ainsi que ses avenants successifs ;
- Vu l'accord-cadre à marchés subséquents n°20-404-1 portant sur les travaux d'aménagement d'espaces publics et d'équipements portuaires en vue de la réalisation de la ZAC Ec'eau Port – lot n°1 VRD ;
- Vu le marché subséquent 3 n°22-454-1 conclu avec l'entreprise EUROVIA PICARDIE le 21 mars 2023 portant sur l'aménagement de la voie nouvelle, du quai d'Aval, du quai de la Darse et des abords de la darse – lot n°1 VRD ;
- Vu l'avenant n°1 à intervenir ;

■ Considérant :

La nécessité de prendre en compte une plus-value engendrée par des variations de quantités prévues au marché initial ;

La prolongation du délai d'exécution de 6 mois, portant le délai d'exécution à 18 mois ;

Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte ces modifications ;

■ Décide :

Article 1 : D'autoriser l'ADTO-SAO à conclure, pour le compte de la Ville de Creil, l'avenant n°1 au marché subséquent 3 n°22-454-1 avec l'entreprise EUROVIA PICARDIE domiciliée ZI du Renoir – 60340 SAINT LEU D'ESSERENT.

Cet avenant a pour objet :

- De prendre en compte des variations de quantités du marché initial. Il a pour conséquence financière une plus-value de 89 258,25 € HT (+5,16 %). Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 1 819 312,13 € HT.
- De prolonger le délai d'exécution de 6 mois, portant le délai d'exécution à 18 mois.

Article 2 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

.../...

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251217-DCRG2025664-AU

S'LO

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le **17 DEC. 2025**
Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **17 DEC. 2025**

17 DEC. 2025